

La Cour Constitutionnelle de la République du Burundi  
siégeant en matière de constatation de la vacance du poste  
de Président de la République a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du 12 avril 1994.-

Vu la requête n° 120/192/94 du 11 avril 1994, par laquelle le Premier Ministre saisit la Cour en constatation de la vacance du poste de Président de la République à la suite du décès de son Excellence le Président Cyprien NTARYAMIRA le 06 avril 1994 ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 11 avril 1994 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'objet de la requête;

Vu l'examen de la requête en date du 12 avril 1994; après quoi la Cour a rendu l'arrêt suivant :

I. Sur la compétence de la Cour.

Attendu que selon l'article 151 alinéa 1er, 5e tiret de la Constitution :

" La Cour Constitutionnelle est compétente pour :

- Constater la vacance du poste de Président de la République "

Attendu qu'aux termes de l'article 85, alinéa 3 de la Constitution :

" La vacance est constatée par la Cour Constitutionnelle saisie par le Gouvernement " ;

...../....



Attendu qu'en l'espèce, la Cour Constitutionnelle est saisie en constatation de la vacance du poste de Président de la République, par le Premier Ministre, dont il y a lieu de présumer qu'il agit au nom du Gouvernement ;

Attendu en conséquence que la Cour est compétente pour statuer sur la requête ;

II. Sur le fond.

Attendu que le requérant demande à la Cour de constater la vacance du poste de Président de la République à la suite du décès accidentel de son Excellence le Président Cyprien NTARYAMIRA :

Attendu qu'un certificat de décès délivré par le Docteur Nestor NITUNGA et annexé à la requête, atteste que le Président Cyprien NTARYAMIRA est décédé à Kigali le 06 avril 1994 des suites d'un accident d'avion ;

Attendu que l'article 85 alinéa 2 de la Constitution inclut naturellement le décès du Président de la République en fonction parmi les causes de vacance du poste de Président de la République ;

Attendu en conséquence que le poste de Président de la République du Burundi est vacant ;

Attendu que le requérant demande à la Cour de préciser qui assurera l'intérim de la fonction présidentielle ;

Attendu que de toute façon il s'agit là d'une conséquence nécessaire de la constatation de la vacance du poste de Président de la République, dans l'optique de la nécessaire continuité de la fonction ;

Attendu qu'aux termes de l'article 85 alinéa 2 de la Constitution :

" En cas de vacance pour cause de démission, de décès ou de toute autre cause de cessation définitive de ses fonctions, l'intérim est assuré par le Président de l'Assemblée Nationale ou, si celui-ci est à son tour empêché d'exercer ses fonctions par le Gouvernement " ;

...../.....

Attendu que par application de cette disposition, l'intérim de la fonction présidentielle sera assuré par le Président de l'Assemblée Nationale.

Par ces motifs.-

La Cour Constitutionnelle

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 85 et 151 ;

Vu le Décret-loi n°1/08 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, spécialement en son article 27 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle du 12 janvier 1994 ;

Statuant sur requête du Premier Ministre agissant au nom du Gouvernement, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Se déclare compétente pour examiner la requête
- Déclare que le poste de Président de la République est vacant
- Dit que par application de l'article 85 alinéa 2 de la Constitution, c'est le Président de l'Assemblée Nationale qui assurera l'intérim de la fonction présidentielle.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura à l'audience publique du 12 avril 1994 à laquelle siégeaient :

Conseillers

Sé Devote SABUWANKA  
Sé Gervais GATUNANGE  
Sé Gédéon MUBIRIGI  
Sé Fabien SEGATWA  
Sé Spès-Caritas NDIRONKEYE

Président

Sé Gérard NIYUNGEKO

Vice-Président

Sé Gervais RUBASHAMUHETO

Greffier : Sé Paul NDONSE

pour copie certifiée conforme l'original

Bujumbura le 12 avril 1994  
Le Greffier de la Cour Constitutionnelle